



Statuts de la Ligue neuchâteloise contre le rhumatisme

1. Dispositions générales

Définition et siège

Art. 1

La ligue neuchâteloise contre le rhumatisme (LNR) est une association régie par les art. 60 et ss CCS et les présents statuts.

Elle est constituée pour une durée illimitée, a son siège au domicile de sa secrétaire générale et s'abrège « La Ligue ».

Affiliation et buts

Art. 2

Elle peut devenir membre de toute ligue ou association ayant pour but de lutter contre le rhumatisme sur le plan fédéral, notamment la Ligue suisse contre le rhumatisme.

L'association a pour but l'étude et la mise en œuvre de tous les moyens propres à combattre le rhumatisme dans le canton de Neuchâtel.

Année sociale

Art. 3

L'année sociale va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Membres

Membres

Art. 4

La Ligue se compose de membres actifs qui peuvent être toute personne physique ou morale.

Les membres s'obligent à payer les contributions fixées par les Statuts et par l'Assemblée générale.

Pour le surplus, ils ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association, qui sont uniquement garantis par ses biens et son capital social.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Admission et démission

Art. 5

La demande d'admission est faite au Comité.

Les art. 70 et 72 CCS s'appliquent pour la démission et l'exclusion d'un membre.

3. Organes

Organes de la Ligue

Art. 6

Les organes de la Ligue sont :

6.1 l'Assemblée générale ;

6.2 le Comité ;



Assemblée générale Art. 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle possède toutes les attributions qui ne sont pas confiées expressément à un autre organe.

*Compétences de
L'Assemblée générale* Art. 8

L'Assemblée générale :

- nomme le Comité et les vérificateurs des comptes, au sens des art. 16 et 23 des présents Statuts ;
- adopte le rapport de gestion du Comité, le rapport des comptes, le rapport des vérificateurs des comptes et donne les décharges nécessaires ;
- adopte cas échéant un budget annuel et fixe le montant des cotisations ;
- statue sur tout objet qui lui est soumis par le Comité ;
- statue sur tout objet qui lui est soumis par les membres ;
- modifie le cas échéant les Statuts.

Le procès-verbal de la séance est assumé par la secrétaire générale de la Ligue.

Droit de vote Art. 9

Chaque membre actif a le droit de vote. Les membres du Comité sont aussi considérés comme des membres actifs et peuvent voter, à moins qu'ils ne soient personnellement concernés par la décision à prendre. Dans ce cas, ils ont voix consultative uniquement.

Les élections et les votations ont lieu à main levée. Un cinquième des membres présents peut demander que la décision soit prise à bulletin secret.

*Réunions et
convocation* Art. 10

L'Assemblée générale siège en session ordinaire une fois par an, en principe au printemps, sous la direction du président du Comité, ou, à défaut, d'un autre membre du Comité. Elle peut siéger en séance extraordinaire, sur convocation du Comité ou à la demande d'un dixième des membres.

Elle est convoquée au moins 4 semaines avant la séance.

L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité Art. 11

Il représente l'organe exécutif de l'Assemblée générale. Son Bureau est élu pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligible.

L'Assemblée générale veille à ce que soient représentés au sein du Comité le corps médical, certains organismes sociaux et les milieux qui touchent de près à la lutte contre le rhumatisme.



Composition du bureau

Art. 12

Le Bureau du Comité se compose :

- 12.1 d'un président ;
- 12.2 d'un vice-président ;
- 12.3 d'un trésorier ;
- 12.4 d'une secrétaire générale.

Il s'organise lui-même.

Les travaux du secrétariat et de comptabilité peuvent être confiés, moyennant rémunération éventuelle, à un secrétaire exerçant des fonctions administratives ou sociales permanentes, au sein d'un autre organisme.

Compétences

Art. 13

Le Comité :

- veille d'une manière générale aux intérêts de la Ligue ;
- convoque l'Assemblée générale selon les Statuts ;
- traite les demandes d'admission ;
- gère les biens de la Ligue ;
- veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- établit les rapports de gestion et des comptes à l'intention de l'Assemblée générale ;
- représente la Ligue auprès des tiers.

Il peut constituer en son sein une commission de surveillance chargée de gérer et de contrôler les dossiers d'aide aux malades du rhumatisme.

Droit de vote au comité

Art. 14

Chaque membre du Comité a le droit de voter au Comité.

Réunions et convocations du comité

Art. 15

Le Comité se réunit sur convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire mais au moins deux fois par an, en principe au printemps et en automne.

Les vérificateurs des comptes

Art. 16

Seules, les fiduciaires reconnues par l'Etat, peuvent exercer ce mandat. Elles vérifient les comptes de la Ligue et font chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur le bilan et l'exercice.



4. Finances

Ressources

Art. 17

Les ressources de la Ligue sont :

- 17.1 les cotisations, unique ou annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- 17.2 les dons et les legs ;
- 17.3 le produit des collectes et manifestations diverses ;
- 17.4 toutes les autres prestations qui peuvent lui être attribuées par des dispositions légales ou conventionnelles dans le cadre de la lutte contre le rhumatisme.

Engagements financiers

Art. 18

La Ligue est valablement représentée et engagée par la personne et la signature de son président et de sa secrétaire générale, à défaut, par celle de son vice-président et d'un autre membre du Comité.

Certains actes de pure gestion peuvent être valablement accomplis par le comptable ou la secrétaire générale, à titre individuel. Une procuration peut à cet effet lui être accordée, afin d'effectuer seul des paiements à la Poste ou à la Banque.

5. Dispositions finales

Révision des Statuts

Art. 19

Toute modification des Statuts doit être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

Dissolution

Art. 20

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée par l'Assemblée générale que lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif résiduel après paiement des dettes doit être irrévocablement attribué à une institution poursuivant des buts analogues à la présente Ligue, sise en Suisse et bénéficiant d'une exonération fiscale.

Adoptés en Assemblée constitutive à Neuchâtel, le 23 novembre 1967, modifiés à l'Assemblée générale du 28 mars 2011, à l'Assemblée générale du 27 avril 2017 et à l'Assemblée générale du 2 avril 2025.

Ligue neuchâteloise contre le rhumatisme

La présidente :
Christiane Zenklusen

La vice-présidente :
Françoise Crot

Le trésorier :
Francis Rosset